

Certificat d'études supérieures de révision comptable

Session de Septembre 2010 (Enoncé)

Epreuve de révision comptable

Durée : 5 heures

Première Partie (6 points)

M. Sami, l'associé unique de la société New Style spécialisée dans la confection des vêtements pour hommes, a sollicité l'aide de son beau-frère, M. Khalil, expert-comptable membre de l'OECT, en vue de l'obtention d'un crédit à moyen terme de la banque B. Il précise que cette dernière acceptera un rapport d'examen limité des états financiers arrêtés au 30 juin 2009, et qu'il est important que la société New Style obtienne ce crédit, car sa situation financière n'est plus bonne ces derniers temps. En effet, les difficultés de la société New Style se sont aggravées en 2009, et ce suite à l'évolution défavorable de la conjoncture économique internationale.

M. Sami exige que la mission d'examen limité, confiée à M. Khalil, soit achevée rapidement afin de joindre le rapport et les états financiers arrêtés au 30 juin 2009 à la demande de crédit bancaire déposée par la société New Style.

Vous disposez des informations spécifiques suivantes :

a) M. Khalil a accepté immédiatement la mission; il estime que l'opinion à exprimer ne pourrait être que sans réserve afin de faciliter l'obtention du crédit bancaire.

b) M. Khalil s'est engagé oralement à remettre son rapport dans un délai de 10 jours.

c) M. Sami s'est engagé oralement à payer un forfait d'honoraires indexé sur les revenus et qui sera majoré de 10% en cas d'obtention du crédit dans le mois.

d) La comparaison des états financiers arrêtés au 30 juin 2009 avec ceux de la période précédente a dégagé principalement une évolution à la hausse des revenus et des frais de personnel respectivement de 20% et 7%. Pour M. Sami, ces variations s'expliquent globalement par l'augmentation des prix de vente et la majoration légale des salaires.

e) À l'effet d'éviter de faire référence dans son rapport à une limitation de l'étendue des travaux, M. Khalil a exigé de la société New Style d'effectuer un comptage physique des stocks à la date de son intervention. Il a procédé à des contrôles sur les mouvements survenus postérieurement au 30 juin 2009, ce qui lui a permis de reconstituer les quantités à cette date.

f) M. Khalil n'a pas demandé et n'a pas obtenu de lettre d'affirmation.

g) Le seuil de signification retenu pour la mission portant sur les états financiers arrêtés au 30 juin 2009, a été fixé à 50% de celui prévu pour l'audit des états financiers annuels, car le risque est jugé moindre.

h) Dans le délai convenu, un rapport sans réserve ni paragraphe d'observation a été déposé par M. Khalil directement auprès de la direction des crédits industriels et commerciaux de la banque B, pour être joint à la demande de la société New Style. Une semaine après, M. Sami apprend que l'un des clients importants de la société New Style est déclaré en faillite. Cette dernière est fortement engagée avec ce client qui présente, au 30 juin 2009, plusieurs impayés. M. Sami n'a pas voulu informer M. Khalil de ce fait.

La société New Style a fini par obtenir le crédit bancaire dans le mois. M. Sami, reconnaissant, a voulu récompenser M. Khalil en lui proposant sa désignation en qualité de commissaire aux comptes de la société New Style, en remplacement du prédécesseur dont le mandat arrivera à son terme avec l'approbation des états financiers arrêtés au 31 décembre 2009.

Travail à faire :

1) Appliquer l'approche conceptuelle prévue par le code d'éthique de l'IF AC, et indiquer les décisions à prendre quant aux éventuelles menaces liées à l'indépendance du cabinet de M. Khalil, et ce pour les deux missions d'examen limité et de commissariat aux comptes.

2) Sur la base des informations spécifiques en votre possession, indiquez pour chaque point (de a à h) si le cabinet de M. Khalil s'est conformé aux dispositions des normes internationales et du code d'éthique de l'IFAC, en précisant le cas échéant les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

3) Quelles sont les diligences éventuelles à accomplir par M. Khalil, en cas de découverte de la faillite du client important de la société New Style ?

Deuxième partie (4 points)

La société ABC est une société industrielle ayant la forme d'une SARL. Son capital, s'élevant à 1.000.000 DT, est initialement détenu par cinq associés. M. Ali, gérant non salarié, est l'associé majoritaire. La société ABC n'est pas engagée auprès des établissements de crédit et ne détient aucune participation.

M. Ali a cédé, en juin 2009, à deux tiers étrangers à la société ABC, un certain nombre de parts sociales, et ce avec le consentement des autres associés.

M. Hatem, expert-comptable membre de l'OECT, est le commissaire aux comptes de la société ABC. Il est à son 3ème mandat qui couvre la période 2007-2009.

En juillet 2009, la société ABC a tenu successivement une AGE et une AGO :

- L'AGE a décidé, à la majorité des associés représentant la moitié du capital, de transformer la société ABC en une société anonyme. Dans les nouveaux statuts, il est prévu un nombre minimum de 15 actions pour participer aux AGO et la nomination de deux commissaires aux comptes.

- L'AGO a procédé à la nomination de trois administrateurs, dont M. Ali, et ce pour un mandat de trois ans. Elle a également désigné, M. Kamel, expert-comptable membre de l'OECT, en qualité de co-commissaire aux comptes de la société ABC pour les exercices 2009, 2010 et 2011. M. Kamel a accepté le mandat.

Réuni en date du 1er août 2009, le conseil d'administration de la société ABC a désigné M. Ali en qualité de Président Directeur-Général pour une période de trois ans et a décidé de lui accorder mensuellement une rémunération brute de 4.000 DT et un quota de 400 litres de carburant évalué à 508 DT, et ce à compter de cette date. Le même conseil a également autorisé la cession au comptant à M. Ali d'une voiture de tourisme appartenant à la société ABC, et ce à sa valeur nette comptable qui s'élève au 1er août 2009 à 48.000 DT.

Le contrat de cession de la voiture de tourisme a été effectivement signé et exécuté le 2 août 2009. Par ailleurs, à la date de clôture de l'exercice 2009, M. Ali n'a pas encore perçu son salaire du mois de décembre alors qu'il a consommé l'intégralité de son quota de carburant.

Travail à faire :

1) Préciser, en justifiant votre réponse, si M. Hatem était investi d'une mission spéciale au titre de la cession des parts sociales de M. Ali. (0,5 point)

2) Indiquer les conditions légales de transformation d'une SARL en une SA. Décrire les diligences du commissaire aux comptes, M. Hatem, au titre de cette opération et préciser les observations éventuelles qu'il devait formuler. (1,5 points)

3) La situation de chacun des co-commissaires aux comptes, M. Hatem et M. Kamel, est-elle régulière, après la transformation de la société ABC ?

4) Compte tenu des informations dont vous disposez, quel serait le contenu du rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice 2009 ?

Troisième partie (6 points)

La société THG est une holding financière détenant des participations diversifiées dans plusieurs secteurs d'activité économique. Pour lever les ressources nécessaires au financement des acquisitions de blocs de contrôle, elle a eu souvent recours à des montages de type LBO auprès de fonds d'investissement étrangers qui ont toujours exigé de THG la préparation d'états financiers consolidés, conformément au référentiel IFRS.

En vue de préparer des états financiers consolidés conformes aux IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, la direction de la holding THG a choisi d'anticiper l'application des amendements rendus obligatoires pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er juillet 2009.

Dans ce contexte, il vous est demandé d'examiner les dossiers suivants, relevés auprès de deux filiales de la holding THO au cours de l'exercice 2009 :

Dossier n° 1 : (3 points)

La Nouvelle Société de Transport (NST), filiale de THG, a pour objet le transport de personnes. Les prestations fournies sont soumises à la TVA au taux de 6%.

Au début du mois de janvier 2009, la société NST a conclu une convention avec un hypermarché situé dans la banlieue de la capitale en vue de permettre à ce dernier d'augmenter sa fréquentation et d'accroître son chiffre d'affaires. Les principales clauses de cette convention peuvent être résumées comme suit :

- L'hypermarché verse la somme de 450.000 DT à la société NST, à la date de signature de la convention, qui sera exclusivement utilisée pour l'acquisition de trois bus.
- La facture pro forma pour l'acquisition des trois bus, annexée à la convention, mentionne les éléments suivants :

Montant hors taxes	380.593,220 DT
TVA	68.506,780 DT
Montant TTC	449.100,000 DT
Frais d'immatriculation	900,000 DT
Total	450.000,000 DT

- Les bus revêtiront les couleurs de la société NST avec l'indication du nom commercial et du slogan de l'hypermarché.
- La société NST affectera les trois bus aux itinéraires qui desserviront l'hypermarché afin de faciliter le déplacement des clients et d'accroître la fréquentation de l'hypermarché.
- Les horaires de passage des bus, la fréquence de leur entretien ainsi que le moment de leur remplacement seront fixés par la société NST.
- La société NST accordera un tarif préférentiel pour les personnes qui présenteront une carte de fidélité dont la distribution est assurée gratuitement par L'hypermarché.
- La société NST affectera un bus gratuitement aux excursions trimestrielles des enfants du personnel de l'hypermarché pendant les vacances scolaires programmées par le service social.
- La durée de la convention est de 5 ans.

Travail à faire :

1) Préciser le traitement comptable de cette convention chez la société NST, sachant que cette demi ère estime à 1.500 DT hors taxes, par trimestre, le produit relatif à l'affectation d'un bus aux excursions des enfants du personnel de l'hypermarché.

2) Passer, chez la société NST, les écritures comptables requises ;

- au début du mois de janvier 2009, sachant que les trois bus ont été acquis à cette date; à la fin de chaque mois ; et
- à la fin de chaque trimestre.

Dossier n° 2 : (3 points)

La société THG Capitalis, intermédiaire en bourse est une société anonyme au capital de 1.000.000 DT divisé en 10,000 actions de valeur nominale égale à 100 DT chacune. La répartition de son capital se présente comme suit :

Société THG	5.000 actions
Société NST	1.000 actions
8 actionnaires personnes physiques	4.000 actions (chacun détenant 500 actions)

L'assemblée générale ordinaire de THG Capitalis, réunie le 30 juin 2009, a offert le choix à ses actionnaires de recevoir, au titre de l'exercice 2008, un dividende en numéraire de 10 DT ou un dividende en nature consistant en deux actions émises par la banque X et détenues en portefeuille, et ce pour chaque action THG Capitalis. La mise en paiement dudit dividende, dans ses deux formes, a été fixée pour le 31 janvier 2010.

Au 30 juin et au 31 décembre 2009, la direction de THO Capitalis estime que les deux sociétés du groupe (THG et NST) recevront leur dividende en numéraire au même titre que deux actionnaires personnes physiques, et que les six autres actionnaires recevront leur dividende en nature.

Classées parmi les actifs financiers disponibles à la vente, les 30.000 actions de la banque X détenues en portefeuille totalisent une juste valeur de 180.000 DT au 31 décembre 2009 contre 153.000 DT au 30 juin 2009.

Travail à faire :

1) Préciser, pour la société THG Capitalis, le traitement comptable relatif à cette distribution de dividende, et passer les écritures comptables qui en découlent en 2009.

2) Indiquer les informations à fournir dans les états financiers de l'exercice 2009.

3) Passer les écritures comptables requises au 31 janvier 2010, sachant que seulement quatre actionnaires personnes physiques ont opté pour le dividende en nature et que la juste valeur unitaire des actions de la banque X détenues en portefeuille s'élève à 5,800 DT.

Quatrième partie (4 points)

À la tête d'un groupe constitué au fil des années, la société mère EL KABIDHA exerçait sur la société VW un contrôle exclusif depuis le 1er juillet 2007, et ce suite à l'acquisition d'une participation de 60% au capital de cette dernière. L'analyse de la participation de la mère dans sa filiale VW se présente, à la date d'acquisition, comme suit :

(Montants exprimés en DT)

Coût d'acquisition des titres (1)		1.800.000
Capitaux propres VW au jour de l'acquisition (dont capital de 2.000.000)	2.400.000	
Plus-value / terrain	400.000	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables actifs hors impôt différé	2.800.000	
Moins: Passif d'impôt différé généré par le terrain (400.000 x 30%)	(120.000)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis	2.680.000	
Quote-part de la mère dans la JV des actifs & passifs identifiables acquis (2)	60%	1.608.000
Goodwill (1) - (2)		192.000

Aucun dividende n'a été distribué par VW en 2007, 2008 et 2009. Un extrait du tableau de bouclage des capitaux propres de la société VW fait ressortir au 31 décembre 2008 les informations suivantes :

(Montants exprimés en DT)

	Réserves VW	Résultat VW
+ Reprise des capitaux propres individuels au 31/12/2008	759.000	212.500
± Incidence des retraitements d'homogénéité	30.000	5.000
± Incidence de l'élimination des opérations réciproques	-	-
± Fiscalité différée	(9.000)	(1.500)
Total, en consolidation, au 31/12/2008	780.000	216.000

NB : Les autres postes de capitaux propres de la société VW correspondent uniquement au capital.

Au début de l'exercice 2009, la société EL KABIDHA a cédé, à un investisseur étranger au groupe, pour 1.500.000 DT, une quote-part correspondant à 40% du capital de la société VW. La participation

résiduelle ne confère, désormais, qu'une simple influence notable et sa juste valeur est estimée, à la même date, à 700.000 DT.

Travail à faire :

1) En s'appuyant sur le système comptable des entreprises, comme référentiel comptable, et sachant que le goodwill est amortissable sur 5 ans, il vous est demandé, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, de :

a) Passer, dans la comptabilité de consolidation, les écritures relatives à l'incidence de l'opération de cession partielle des titres VW.

b) Passer l'écriture relative à la mise en équivalence de la participation résiduelle détenue au capital de VW sachant que le résultat dégagé par cette dernière, en 2009, s'élève à 170.000 DY.

2) Quel aurait été, en consolidation, le résultat de cession des titres VW, si la mère EL KABIDHA préparait ses états financiers consolidés conformément aux normes IFRS ? Il est supposé, dans ce contexte, que :

- La mère avait choisi d'anticiper l'application des amendements rendus obligatoires pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er juillet 2009.
- La mère avait opté pour l'évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle à la part proportionnelle de celle-ci dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise.